



Modifications des Statuts de l'association

Cultures du Cœur en Val-de-Marne

Préambule

Les adhérents aux présents statuts désirent participer aux activités de "Cultures du Cœur". Ils s'engagent donc à respecter les objectifs et engagements éthiques de l'association "Cultures du Cœur" énoncés dans la Charte de Déontologie. Leurs actions s'inscrivent obligatoirement dans le cadre défini par le Contrat d'Agrément liant leur association et l'Association nationale "Cultures du Cœur".

L'association et ses adhérents s'interdisent toute forme de discrimination.

Article 1 – Constitution et dénomination

Il est fondé, entre les soussignés ainsi que ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et de Décret du 16 août 1901, ayant pour titre "Cultures du Cœur en Val de Marne", en accord et avec l'autorisation de l'Association Nationale "Cultures du Cœur".

Article 2 - Objet

L'association a pour but de lutter contre l'exclusion et d'agir en faveur de l'inclusion sociale des personnes les plus démunies, en facilitant leur accès à la culture, aux sports et aux loisirs. Pour cela, elle contracte des partenariats avec des acteurs du champ social, éducatif et médical ainsi que des opérateurs culturels et sportifs, pour permettre aux publics exclus de la culture, du sport et des loisirs, d'accéder à des spectacles et manifestations, par l'offre de d'invitations et l'organisation d'actions de sensibilisation. Son action concerne le département du Val-de-Marne.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé au 4 A Boulevard de la Gare, 94470 Boissy-Saint-Léger.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 – Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - Membres

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

L'association se compose de plusieurs catégories de membres :

a) les membres d'honneur

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère à ceux qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée Générale, **avec voix consultative** et sans être tenu de payer une cotisation.

Le nombre de membres d'honneur ne peut pas excéder le quart des membres de l'association.

b) les membres actifs

Sont membres actifs, les personnes physiques ou morales qui participent régulièrement à la vie et aux activités de l'association dans le cadre défini à l'article 2.

Ce titre est donné pour un an renouvelable et ne peut être conservé lorsque cesse cette collaboration.

Les membres actifs s'acquittent d'une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

Les administrateurs, sont considérés comme membres actifs et sont exonérés de cotisation au titre de personnes physiques.

Dans chacune des catégories de membres, les personnes morales, associations, administrations ou entreprises, sont représentées par leur représentant légal ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet.

Ce titre confère à ceux qui ont obtenu le droit de faire partie de l'assemblée Générale, **avec voix délibérative**.

c) Les membres bienfaiteurs

Le titre de membre bienfaiteurs concerne les personnes (morales ou physiques) qui ont accepté de soutenir financièrement l'association, d'acquitter une cotisation d'un montant supérieur à celui dû par les membres "actifs", ou, plus simplement, les personnes qui adressent régulièrement des dons à l'association.

Les partenaires culturels, sportifs et de loisirs de l'association qui proposent des invitations sur leurs spectacles et événements sont considérés comme membres bienfaiteurs durant la période de collaboration effective avec l'association Cultures du coeur en Val-de-Marne.

Ce titre confère à ceux qui ont obtenu le droit de faire partie de l'assemblée Générale, **avec voix consultative**, sans être tenu de payer une cotisation.

Chaque membre, quelle que soit sa catégorie, prend l'engagement de respecter les présents statuts.

Article 6 - Perte de qualité de membre

La qualité de membre se perd :

Pour les personnes physiques :

- par la démission;
- par le décès;

Pour tous les membres :

- par le refus de renouvellement de l'adhésion par les membres;
- par la cessation d'activité au sein de l'association, constatée par le Conseil d'Administration;

Le Conseil d'Administration est en mesure de prononcer l'exclusion d'un membre :

- pour infraction grave aux Statuts, aux décisions de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration;
- pour comportement incompatible avec l'objet social de l'association;
- pour non-respect de la Charte de Déontologie et ses Avenants;
- ou plus généralement, pour tout motif grave et légitime.

Avant la prise de décision éventuelle de radiation, l'intéressé est invité, par lettre recommandée adressée quinze jours à l'avance, à présenter sa défense par écrit ou par oral.

La radiation pour motif grave d'un membre par le Conseil d'Administration lui interdit de participer aux activités de "Cultures du Cœur", à quelque titre que ce soit.

Article 7 - Agrément

L'association ne peut exercer son activité que si elle conclut et respecte le Contrat d'Agrément qui la lie à l'Association Nationale "Cultures du Cœur". Ce contrat doit être renouvelé chaque année et ne peut être reconduit tacitement.

L'association ne peut utiliser le nom de "Cultures du Cœur" qu'avec l'accord de l'Association Nationale "Cultures du Cœur", seule autorité pouvant engager en France des activités au nom de "Cultures du Cœur", et uniquement dans le cadre d'action défini ci-dessus, sur le département du Val-de-Marne.

Article 8 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des droits d'entrée et des cotisations des membres adhérents;
- les subventions de l'Association Nationale;
- les subventions de l'Etat et des Collectivités Territoriales (départements, communes, etc.)
- le produit des activités et manifestations organisées au profit de l'association.
- les dons manuels
- toute autre ressource autorisée par la Loi.

L'association s'engage à utiliser ses ressources et à tenir ses comptes conformément aux modalités décrites dans le Contrat d'Agrément. Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Le budget annuel est adopté par le Conseil d'Administration avant le début de l'exercice. Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 9 – Conseil d'Administration

Le conseil d'administration assure le bon fonctionnement de l'association et met en œuvre les orientations de l'Assemblée Générale.

Les membres élus au Conseil d'Administration le sont au scrutin secret, pour trois ans, par l'Assemblée Générale qui les choisit parmi ses membres. Leur nombre, fixé par délibération de l'Assemblée Générale est compris entre 8 et 16. Pour permettre l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes, la composition du Conseil d'Administration devra refléter la composition de l'Assemblée Générale.

En cas de vacance (décès, démission, exclusion...) le Conseil d'Administration peut pourvoir, par cooptation, au remplacement provisoire de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la plus proche Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement des membres du Conseil a lieu tous les trois ans par tiers.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à la prochaine Assemblée Générale.

Le mandat des administrateurs est irrévocable sauf dans le cas où les deux tiers du Conseil d'Administration décideraient d'une révocation pour juste motif. Le mandat des administrateurs sortant est renouvelable.

Article 10 – Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du Président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Le vote par procuration est autorisé, mais nul ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Les délibérations ne peuvent être validées que si la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration sont présents ou représentés, et le quart au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les délibérations du Conseil d'Administration doivent faire l'objet de procès-verbaux signés par le Président et un membre du Bureau. Elles sont consignées dans un registre côté et paraphés par le représentant habilité de l'association.

Article 11 - Bureau

Le Conseil d'Administration élit tous les ans les membres au scrutin secret, un Bureau composé :

- d'un Président et s'il y a lieu d'un ou deux Vice-Président(s);
- d'un Secrétaire et, s'il y a lieu, d'un Vice-Secrétaire;
- d'un Trésorier et, s'il y a lieu, d'un Vice-Trésorier.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il [ordonne les dépenses, il donne délégation avec accord du bureau](#). En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le Bureau délibère notamment sur les questions suivantes :

- embauches et licenciements des salariés;
- choix des "relais" et des personnes-ressources dans ces relais [sur présentation de l'équipe](#): cette désignation étant faite pour un an renouvelable;
- organisation de manifestations au profit de l'association;
- autorisation d'engager les dépenses
- suivi de gestion des places de spectacles recueillies, distribuées et utilisées dans les différents relais.

Toute réunion, toute publication, toute manifestation organisée et réalisée au nom de l'association ou dans le cadre de ses activités et engageant sa responsabilité sous quelque forme que ce soit doit être autorisée préalablement par le Conseil ou son Président, ou rentrer dans le cadre de délégation qu'ils auront donné.

Les membres du Bureau exercent leurs fonctions dans le respect des dispositions légales et réglementaires et compte tenu des dispositions du Contrat d'Agrément (cf. Article 7).

Article 12 – Ouverture et fonctionnement des comptes bancaires

L'ouverture des comptes bancaires exige la signature du Président et du Trésorier.

Pour le fonctionnement des comptes bancaires, le principe de la double signature est la règle.

Article 13 – Rémunération

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont bénévoles. Seuls les frais occasionnés pour l'accomplissement de leurs mandats leur sont remboursés au vu des pièces justificatives dûment complétées. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale ordinaire doit faire mention des remboursements de ces frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le Conseil d'Administration à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du Bureau.

Article 14 – Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, à jour de leurs cotisations, à quelque titre qu'ils soient affiliés.

Seuls les membres actifs ont voix délibérative.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président ou à la demande du quart au moins de ses membres. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués [par mail](#) ou par courrier par les soins du Secrétaire.

Les convocations doivent indiquer l'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration et les lieux, dates et heures de l'Assemblée Générale.

Le Président, assisté des membres du Conseil, préside l'Assemblée, expose et soumet le rapport moral de l'association.

Le Trésorier rend compte de la gestion et soumet le bilan financier à l'approbation de l'assemblée.

L'Assemblée délibère sur les orientations à venir.

Elle fixe les montants des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par chaque catégorie de membres. Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres sortants du Conseil d'administration.

Chaque membre ayant le droit de vote ne peut disposer de plus de deux pouvoirs.

Le quorum requis pour la validité des décisions est la présence d'un dixième des membres **ayant voix délibérative pouvant** siéger aux Assemblées Générales. Si le quorum n'est pas atteint, une prochaine Assemblée Générale est organisée à **un mois d'intervalle** et peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions ne seront valablement prises en Assemblée Générale ordinaire que si elles sont acceptées à la majorité des membres présents ou représentés ayant droit de vote. Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du Conseil d'administration ou sur demande expresse d'un adhérent.

En cas de litige la voix du Président est prépondérante.

Les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

Sauf application des dispositions de l'article treize, les agents rétribués de l'association n'ont pas accès à l'Assemblée Générale.

Les délibérations de l'Assemblée Générale doivent faire l'objet de procès verbaux signés par le Président et un membre du Bureau. Elles sont consignées dans un registre coté et paraphé par le représentant habilité de l'association

Article 15 – Assemblée Générale extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association et, le cas échéant, l'attribution des biens.

Le Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du dixième de ses membres, selon les modalités de convocation prévues à l'article 14.

Les Assemblées Générales extraordinaires délibèrent valablement lorsqu'elles réunissent des membres de l'association représentant plus **d'un tiers** des droits de vote dès la première convocation. Si cette proportion n'est pas atteinte lors de la deuxième convocation, à quinze jours au moins d'intervalle, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée Générale la plus proche.

Article 16 – Charte de déontologie

La Charte de Déontologie définit les obligations et principes qui s'imposent à toute personne physique ou morale désirant participer aux activités initiées par l'association "Cultures du Cœur en Val-de-Marne". Elle est celle adoptée par l'Association Nationale "Cultures du Cœur".

Article 17 – Exercice social

L'exercice social est de douze mois. Il couvre la période allant du premier janvier au trente et un décembre de l'année civile sauf le premier exercice qui pourra avoir une durée de neuf mois.

Article 18 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale extraordinaire, pour quelque cause que ce soit, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à l'Association Nationale conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au Décret du 10 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale du 23 mai 2017

Fait à Créteil, Le 23/05/2017

Le Président

Le Trésorier

Le Secrétaire